

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.292 du 23 septembre 2003

A.121.185/XIII-2638

En cause : **la Société anonyme G.C. VALECO,**
ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2002 par la société anonyme G.C. VALECO qui demande l'annulation de "l'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région Wallonne du 29 mars 2002 (N° DB 62038/01.3), notifié le 4 avril 2002, rejetant le recours introduit par la requérante contre le refus du permis d'urbanisme pour la construction d'une voirie sur un bien sis rue Croix Bolette à Fléron (Retine) et cadastré section B, n^{os} 454A, 443, 444, 448D, 449A, 450B, 442D, 429D, 425F, 429G, 430B, 426B, 441B, 441D, 442G et 446R, et refusant le permis d'urbanisme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. DECKERS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 14 mars 2001, la S.A. G.C. VALECO introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fléron une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la réalisation d'une voirie en vue de l'aménagement d'un ensemble de bâtiments résidentiels (maisons, appartements et maisons groupées, soit un total de 96 logements). La commune de Fléron accuse réception du dossier complet de la demande le 27 mars 2001.

2. En sa séance du 30 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête du 2 avril au 2 mai 2001. Cette enquête suscite 78 réclamations individuelles et une pétition signée par 107 réclamants. La commission consultative de l'aménagement du territoire (CCAT) émet de nombreuses remarques sur le projet. Le 23 avril 2001, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis défavorable sur le projet et estime qu'il devrait être réétudié afin d'apporter des solutions aux problèmes soulevés dans l'avis. Une réunion de concertation se tient le 23 mai 2001. Un rapport d'incidences est établi par le fonctionnaire délégué le 18 septembre 2001.

3. Le 29 octobre 2001, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis sollicité pour les motifs suivants :

- la densification est trop importante;
- l'habitat proposé est mal adapté aux habitations environnantes;
- les distances par rapport aux limites de propriétés sont trop courtes;
- les voiries sont trop rectilignes.

4. Le 30 novembre 2001, la S.A. G.C. VALECO introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Le recours est reçu le 3 décembre 2001.

5. Le 25 janvier 2002, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le projet.

6. Le 26 février 2002, la S.A. G.C. VALECO adresse une lettre de rappel, reçue le 27 février 2002.

7. Une note des services centraux, datée du 25 mars 2002, propose le rejet du recours, la confirmation de la décision du collège des bourgmestre et échevins et le refus du permis d'urbanisme sollicité.

8. Le 29 mars 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejette le recours, confirme la décision du 29 octobre 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fléron et refuse le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été notifié le 4 avril 2002 à la S.A. G.C. VALECO, et reçu par elle le 9 avril 2002;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'elle expose que sa lettre de rappel a été envoyée le 26 février 2002; qu'elle soutient que le délai de trente jours visé à l'article 121 du CWATUP commençait à courir à cette date pour prendre fin le 28 mars 2002; qu'elle fait observer que l'acte attaqué a été pris le 29 mars, lui a été notifié le 4 avril, et qu'elle l'a réceptionné le 9 avril 2002; qu'elle en déduit que le délai de trente jours susvisé "est largement dépassé, en sorte que la décision attaquée ne peut sortir aucun effet; qu'il y a lieu de l'annuler dans l'intérêt de la sécurité juridique";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse fait valoir "qu'en vertu de l'article 121, alinéa 2, du (CWATUP), le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué"; qu'elle soutient qu'"il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait notifié sa lettre de rappel au

collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué" pour en déduire que "dès lors, la lettre de rappel n'est pas valable et il faut considérer que le ministre était toujours compétent";

Considérant qu'en annexe à son mémoire en réplique, la requérante produit la copie des courriers recommandés adressés le 26 février 2002 au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué les informant de l'envoi d'une lettre de rappel au directeur de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est libellé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant d'une part qu'il importerait peu que la lettre de rappel n'ait pas, le cas échéant, été dénoncée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué; que cette formalité, qui n'est pas prévue dans l'intérêt de l'administré, ne peut être considérée comme étant substantielle et affectant dès lors la validité du rappel; que tout autre raisonnement aboutirait en outre à permettre au demandeur de permis de commettre des abus de procédure, le Gouvernement wallon pouvant ignorer si le rappel a été dénoncé ou non conformément à l'article 121, alinéa 2, du CWATUP; que la lettre de rappel adressée par la S.A. G.C. VALECO au Gouvernement wallon le 26 février 2002 devait donc sortir les effets prévus par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant d'autre part que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi, par une disposition

exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que la prise de décision sur le recours et l'envoi de cette décision sont indissociables dans le système particulier mis en place par l'article 121 du CWATUP;

Considérant qu'en l'espèce, la S.A. G.C. VALECO a adressé le 26 février 2002 au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel, reçu le 27 février 2002; que l'envoi de la lettre de rappel a fait courir le délai de trente jours imparti au Gouvernement wallon pour se prononcer sur le recours, soit du 28 février au 29 mars 2002; que l'arrêté attaqué a été pris le 29 mars 2002, soit dans les trente jours de la réception de la lettre de rappel; que, cependant, il a été notifié le 4 avril 2002, soit après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise le 29 octobre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fléron est, par l'effet du décret également, confirmée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage à la requérante, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, la requérante disposera à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'elle conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 29 mars 2002 rejetant le recours introduit par la société anonyme G.C. VALECO contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Fléron du 29 octobre 2001 lui refusant un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une voirie en vue de l'aménagement d'un ensemble de bâtiments résidentiels (maisons, appartements et maisons groupées) sur un bien sis rue croix Bolette à Fléron (Retine) et cadastré section B, n^{os} 454A, 443, 444, 445, 448D, 449A, 450B, 442D, 429D, 425F, 429G, 430B, 426B, 441B, 441D, 442G et 446R, et refusant ledit permis.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.